



# ARRETE MUNICIPAL

ARR2018\_21  
POLICE : RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
RUE DE L'ÉCOLE NORMALE  
RUE DE L'ÉGALITÉ

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à des travaux ENEDIS, renouvellement fils nus et poste électrique rue de L'École Normale et rue de l'Égalité sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du LUNDI 22 JANVIER 2018 à 8h30 au VENDREDI 23 FÉVRIER 2018 à 18h00 :

Rue de l'École Normale : circulation maintenue. Stationnement interdit au droit des travaux. Mise en place d'un balisage piéton. Vitesse limitée à 30 km/h.

Rue de l'Égalité : circulation maintenue. Stationnement interdit au droit des travaux. Mise en place d'un balisage piéton. Vitesse limitée à 30 km/h.

L'entreprise CHAVINIER veillera à ne pas perturber la circulation aux heures d'affluence.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et

enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise CHAVINIER (15000 Aurillac) mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise CHAVINIER 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 8 janvier 2018

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie,  
au patrimoine bâti et aux  
techniques d'information et de  
communication (TIC),



Serge CHAUSI

Notifié le : 09/01/2018